

République Française
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION N° 2022-054
DE LA COMMUNE DE REOTIER

Séance du 07 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Et le sept novembre

A 18 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 02 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Étaient présents : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Marc CASTELLACCI, Michel COLLOMB, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Joël GAUTHIER, Damien GANDELLI.

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Ordre du jour : *Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 04 Octobre 2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant le rapport de la CLETC du 4 octobre 2022, reçu le 11 octobre 2022 par mail,

Monsieur MOURONT Michel 1^{er} Adjoint et Conseiller communautaire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 4 octobre dernier, pour étudier le transfert de charges nettes lié au transfert de la navette touristique de Ceillac (compétence Mobilité) et à la restitution du cabinet médical de Risoul (compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire pôle de santé pluridisciplinaire du Guillestrois / Queyras) au 1^{er} décembre 2022.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils

municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil, par 11 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur Michel MOURONT 1^{er} Adjoint et Conseiller Communautaire ;
- II. **D'ADOPTER** le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 4 octobre 2022 ainsi présenté et joint à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

**Le Maire,
Marcel CANNAT**

